Informations de base

2010/0254(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Jus de fruits et certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine Modification Directive 2001/112/EC 1996/0115(CNS) **Subject** 3.10.06.08 Vin, boissons alcoolisées et non-alcoolisées 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	PERELLÓ RODRÍGUEZ Andrés (S&D)	15/12/2010

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	DĂNCILĂ Viorica (S&D)	29/09/2010

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	3151	2012-03-08

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Agriculture et développement rural	CIOLOŞ Dacian

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/09/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0490	Résumé
23/09/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/05/2011	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
09/06/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0224/2011	

13/12/2011	Débat en plénière		
14/12/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0567/2011	Résumé
14/12/2011	Résultat du vote au parlement		
08/03/2012	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
19/04/2012	Signature de l'acte final		
19/04/2012	Fin de la procédure au Parlement		
27/04/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/0254(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2001/112/EC 1996/0115(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/7/03880

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE456.779	11/04/2011	
Amendements déposés en commission		PE464.677	02/05/2011	
Avis de la commission	AGRI	PE452.907	03/05/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0224/2011	09/06/2011	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0567/2011	14/12/2011	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00074/2011/LEX	19/04/2012	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2010)0490	21/09/2010	Résumé

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2012)90	01/02/2012	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2010)0490	15/11/2010	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0490	18/11/2010	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2010)0490	02/12/2010	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0068/2011	19/01/2011	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2012/0012
JO L 115 27.04.2012, p. 0001 Résumé

Jus de fruits et certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine

2010/0254(COD) - 14/12/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 585 voix pour, 33 voix contre et 11 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/112/CE du Conseil relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Prise en compte des normes internationales : afin de protéger les intérêts des consommateurs et d'encourager la libre circulation des jus de fruits et de certains produits similaires dans l'Union européenne, les dispositions de la directive 2001/112/CE en matière de production, de composition et d'étiquetage des produits concernés doivent tenir compte, dans la mesure du possible, de l'évolution des normes internationales applicables, en particulier de la norme du Codex pour les jus et nectars de fruits (Codex Stan 247-2005). La norme du Codex établit en particulier des facteurs de qualité et des normes d'étiquetage pour les jus de fruits et les produits similaires.

Étiquetage : les dispositions spécifiques de la directive 2001/112/CE concernant l'étiquetage des jus de fruits et de produits similaires sont modifiées de façon à y faire figurer les nouvelles règles relatives aux ingrédients autorisés, notamment en ce qui concerne l'addition de sucres, qui n'est plus autorisée pour les jus de fruits. Pour les autres produits, l'addition de sucres continuera à être indiquée conformément à la directive 2000/13/CE.

Allégation nutritionnelle «sans sucres ajoutés» : cette allégation est utilisée depuis très longtemps pour les jus de fruits. À la lumière des nouvelles exigences de composition pour les jus de fruits prévues par la directive modificative, sa disparition du jour au lendemain au terme de la période de transition pourrait empêcher de faire une distinction claire et immédiate entre les jus de fruits et les autres boissons en termes d'addition de sucres dans les produits, au détriment du secteur des jus de fruits. En conséquence, le texte amendé prévoit, pour une période limitée, des dispositions permettant à l'industrie d'informer adéquatement les consommateurs.

La mention «à partir de … ++ aucun jus de fruits ne contiendra de sucres ajoutés» pourra figurer sur l'étiquetage, dans le même champ visuel que la dénomination des produits jusqu'à **4 ans et 6 mois** à partir de l'entrée en vigueur de la directive.

Période transitoire : afin de permettre aux États membres d'adopter les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive, une période de transition de **18 mois** est prévue. Au cours de cette période, les exigences de la directive 2001/112/CE dans leur version non modifiée par la présente directive demeureront applicables.

En vue de tenir compte des intérêts des opérateurs économiques qui mettent sur le marché ou étiquettent leurs produits conformément aux exigences applicables avant la mise en œuvre des dispositions nationales transposant la directive, le texte amendé prévoit la possibilité de continuer à commercialiser ces produits pendant **3 ans après l'entrée en vigueur de la directive**.

Actes délégués : afin d'adapter les annexes de la directive 2001/112/CE à l'évolution des normes internationales applicables et de tenir compte du progrès technique, la Commission aura le pouvoir d'adopter des actes délégués en ce qui concerne la modification des annexes de la directive 2001 /112/CE, à l'exception de l'annexe I, partie I, et de l'annexe II.

La directive devra être transposée 18 mois après son entrée en vigueur.

Jus de fruits et certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine

2010/0254(COD) - 19/04/2012 - Acte final

OBJECTIF : adapter la directive de l'UE relative aux jus de fruits et à certains produits similaires (Directive 2001/112/CE) aux normes alimentaires internationales du *Codex Alimentarius*.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2012/12/UE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/112/CE du Conseil relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté une directive visant à **mieux aligner la directive de l'UE relative aux jus de fruits et à certains produits similaires sur les normes alimentaires internationales du *Codex Alimentarius***. La délégation allemande a voté contre.

La commission du *Codex Alimentarius* a été créée en 1963 par la FAO et l'OMS afin d'élaborer des normes alimentaires, des lignes directrices et d'autres textes, tels que des codes d'usage. Ses buts principaux sont la protection de la santé des consommateurs, la promotion de pratiques loyales dans le commerce des aliments et la coordination des travaux entrepris par des organisations aussi bien gouvernementales que non gouvernementales.

Les principaux éléments de la directive modificative sont les suivants :

Allégation nutritionnelle «sans sucres ajoutés» : la nouvelle directive intègre la pratique en vigueur dans ce secteur, qui consiste à **ne pas ajouter de sucres aux jus de fruits**. À compter de la date d'application des nouvelles règles (c'est-à-dire le 28 octobre 2013), il ne sera plus permis d'ajouter des sucres aux jus de fruits.

L'ajout de sucres étant précédemment autorisé, il était fréquent que les exploitants du secteur alimentaire signalent à des fins commerciales l'absence de sucres ajoutés dans les jus de fruits au moyen de l'allégation nutritionnelle «sans sucres ajoutés». **L'utilisation de cette allégation ne sera plus autorisée au terme de la période de transition** (dix-huit mois après la date d'application des nouvelles règles, soit le 28 avril 2015), lorsqu'aucun jus de fruits disponible sur le marché ne pourra plus contenir de sucres ajoutés.

Afin de permettre une information adéquate des consommateurs tant pendant la période de transition qu'au cours des dix-huit mois qui suivront, la directive autorise les exploitants du secteur alimentaire à faire figurer sur **l'étiquetage** destiné aux consommateurs une mention indiquant qu'à partir d'une certaine date, aucun jus de fruits ne contiendra plus de sucres ajoutés.

La mention «**à partir du 28 octobre 2015, aucun jus de fruits ne contient de sucres ajoutés**» pourra figurer sur l'étiquetage, dans le même champ visuel que la dénomination des produits jusqu'au 28 octobre 2016.

Nectars : en raison de leurs caractéristiques spécifiques, les nectars ne peuvent être fabriqués sans adjonction de sucre. Toutefois, la nouvelle directive confirme la disposition du règlement concernant les allégations nutritionnelles et de santé en application de laquelle les nectars contenant des sucres ou des édulcorants ne peuvent porter sur leur étiquette l'allégation nutritionnelle «sans sucres ajoutés».

Fruits utilisés pour la production de jus de fruits : la directive ajoute les **tomates** sur la liste des fruits utilisés pour la production de jus de fruits. Cela signifie que les jus de tomates seront soumis aux mêmes règles spécifiques que les autres jus de fruits et non plus à la législation alimentaire générale de l'UE comme c'est le cas actuellement.

Les nouvelles règles confirment en outre la règle existante selon laquelle chaque fruit utilisé pour produire un jus de fruits doit être mentionné dans le nom du produit. Toutefois, **si le jus est fabriqué à partir de trois fruits ou plus**, l'indication des fruits utilisés peut être remplacée par la mention «plusieurs fruits».

Les Valeurs Brix (qui désignent la teneur en matière sèche soluble) de quatre jus de fruits (cassis, goyave, mangue et fruit de la passion) sont alignées sur les valeurs du Codex Alimentarius.

Mesures transitoires : les produits qui sont mis sur le marché ou étiquetés avant le 28 octobre 2013 conformément à la directive 2001/112/CE pourront continuer à être commercialisés **jusqu'au 28 avril 2015**.

Il faut noter que les nouvelles règles s'appliqueront à tous les jus de fruits commercialisés dans l'UE, **quelle que soit leur origine**. Cela permettra d'assurer l'égalité de traitement entre les jus de fruits fabriqués dans l'UE et ceux importés de pays tiers.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27/04/2012.

TRANSPOSITION : avant le 28/10/2013. Les États membres appliquent les dispositions à partir du 28/10/2013.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin d'adapter les annexes de la directive 2001/112/CE à l'évolution des normes internationales applicables et de tenir compte du progrès technique. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 28 octobre 2013 (période tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'y oppose). Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Jus de fruits et certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine

2010/0254(COD) - 21/09/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la directive 2001/112/CE du Conseil relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 43 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la directive 2001/112/CE fixe des règles concernant la composition, l'emploi des dénominations réservées, les caractéristiques de fabrication et l'étiquetage des produits en question, afin d'assurer leur libre circulation à l'intérieur de l'Union européenne.

La présente proposition de directive, qui modifie pour la seconde fois la directive 2001/112/CE, vise à mettre en œuvre un plus grand nombre des dispositions de la norme du *Codex Alimentarius*, en tenant également compte du code de pratique de l'Association de l'industrie des jus et nectars de fruits et de légumes de la CE (AIJN).

Ce projet de directive, de nature technique, confirme la distinction qui est faite entre le jus de fruits et le jus de fruits à base de concentré, simplifie les dispositions en matière de restitution des arômes, prévoit la suppression du sucre de la liste des ingrédients autorisés et inclut la tomate dans la liste des fruits destinés à la production de jus de fruits.

La proposition tient d'ores et déjà compte de la nouvelle qualification des compétences de la Commission (articles 290 et 291 du traité). En conséquence, elle modifie la directive actuelle en faisant entrer toutes les mesures de mise en œuvre dans le champ des actes délégués.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union.